



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un concession automobile incluant un
showroom et des ateliers mécaniques »
sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5846

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5846, déposée complète par la société Lavigny le 14 mai 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, et de la direction départementale des territoires de Drôme, en date du 28 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste à implanter une concession automobile incluant deux ateliers mécaniques, sur des terrains d'une superficie de 13 117 m², sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon dans la Drôme¹ ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un bâtiment de 2 250 m², comprenant un atelier mécanique pour les poids-lourds, un atelier mécanique pour les véhicules utilitaires, un espace carrosserie et un showroom ;
- aménagement des voiries et parkings sur 6 680 m², 52 places de stockage d'utilitaires et poids-lourds pour l'atelier mécanique, et 29 places de stationnement pour le public et le personnel ;
- aménagement des espaces verts sur 3 520 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.b) « *Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Sur ce site un premier projet d'implantation d'une concession automobile avait fait l'objet d'une décision de dispense à évaluation environnementale le 27/11/2024 (décision [2024-ARA-KKP-5447](#)). La présente saisine porte sur un projet modifié dans ses dimensions (superficie initiale du projet de 9945 m² élargie à 13117 m²) et dans ses caractéristiques pour le mettre en compatibilité avec le PLU en vigueur et le Scot Rives du Rhône (aires d'exposition de véhicules en plein air supprimées)

Considérant que le projet est localisé :

- en zone urbanisée U1a (activités économiques au sens large hors commerce et activités de service) du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Rambert-d'Albon ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- au sein d'une zone anthropisée, à proximité de l'autoroute A7 et de la zone d'aménagement concerté « Axe 7 » ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et milieux naturels :

- le projet est localisé sur d'anciennes parcelles agricoles en friche, dont une partie de la surface (environ 1/3) est actuellement utilisée comme espace de stockage de matériaux et l'autre partie a servi au stockage des déblais liés aux aménagements voisins ;
- le dossier estime qu'au regard du secteur d'étude, les enjeux écologiques sont faibles ;
- plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues parmi lesquelles la mise en place de clôtures perméables à la petite faune, l'adaptation du calendrier de travaux pour éviter les périodes de forte sensibilité, et une gestion différenciée des espaces verts (fauche tardive, démarche « zérophyto », lutte biologique raisonnée) ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux, le projet prévoit que :

- l'aire de lavage de véhicules disposera d'un système de recyclage des eaux de lavages, lui permettant d'effectuer plusieurs cycles ;
- les eaux de lavage de l'atelier seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'eaux usées public ;
- les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant de rejoindre l'un des deux bassins d'infiltration prévu sur site ;
- les eaux pluviales de toiture rejoindront l'un des deux bassins d'infiltration prévu sur site ;

Considérant que le projet prévoit, pour les déchets et produits polluants, de les récolter, trier et de les faire collecter par des entreprises spécialisées afin qu'ils soient traités dans des filières adaptées ;

Considérant que le dossier indique que le projet ne sera pas à l'origine d'un trafic important, et négligeable par rapport à celui de l'autoroute A7 et des activités voisines ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un concession automobile incluant un showroom et des ateliers mécaniques, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5846 présenté par la société Lavigny, concernant la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03